62ème ANNEE



Correspondant au 16 novembre 2023

# الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

# المريخ الرسيانية

إتفاقات دولية ، قوانين ، ومراسيم وترارات وآراء ، مقررات ، مناشير ، إعلانات وبالاغات

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANÇAISE)

	Algérie	ETRANGER	DIRECTION ET REDACTION			
	Tunisie		SECRETARIAT GENERAL			
ABONNEMENT	Maroc	(Pays autres	DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ			
ANNUEL	Libye	que le Maghreb)				
	Mauritanie		Abonnement et publicité:			
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE			
			Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376			
			ALGER-GARE			
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 023.41.1889 à 92			
			Fax: 023.41.18.76			
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	5350,00 D.A	C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER			
		(Frais d'expédition en sus)	BADR : Rib 00 300 060000201930048			
			ETRANGER : (Compte devises)			
			BADR: 003 00 060000014720242			

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse*.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

# **SOMMAIRE**

# LOIS

Loi n° 23-17 du Aouel Journada El Oula 1445 correspondant au 15 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités d'octroi du foncier économique relevant du domaine privé de l'Etat destiné à la réalisation de projets d'investissement	5
DECRETS	
Décret présidentiel n° 23-392 du 22 Rabie Ethani 1445 correspondant au 6 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat	9
Décret présidentiel n° 23-393 du 22 Rabie Ethani 1445 correspondant au 6 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat	0
Décret présidentiel n° 23-394 du 22 Rabie Ethani 1445 correspondant au 6 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville	1
Décret présidentiel n° 23-395 du 22 Rabie Ethani 1445 correspondant au 6 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville	1
Décret présidentiel n° 23-396 du 22 Rabie Ethani 1445 correspondant au 6 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base	2
Décret présidentiel n° 23-397 du 22 Rabie Ethani 1445 correspondant au 6 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique	.3
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République (à titre de régularisation)	3
Décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1445 correspondant au 21 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du contrôleur général de l'armée	3
Décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1445 correspondant au 21 octobre 2023 portant nomination du contrôleur général de l'armée	4
Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances	4
Décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1445 correspondant au 7 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour constitutionnelle	4
Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire	4
Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant nomination à la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption	4
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines de la wilaya de Bordj Bou Arréridj	4
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation de la wilaya de Ouargla	4
Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs aux universités	4

# **SOMMAIRE** (suite)

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités	15
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice des programmes sociaux des personnes handicapées au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme	15
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice des affaires juridiques et de la réglementation au ministère de l'agriculture et du développement rural	15
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère des ressources en eau	15
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs des ressources en eau de wilayas	15
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au centre d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes	15
Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas	15
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la pêche et des productions halieutiques	15
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination à l'Agence algérienne de promotion de l'investissement	16
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale	16
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination à l'université d'Adrar	16
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Béchar	16
Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination de doyens de facultés aux universités	16
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'Oran	16
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination du commissaire au développement de l'agriculture des régions sahariennes	16
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination au ministère de l'hydraulique	17
Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination de directeurs des ressources en eau dans certaines wilayas	17
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination du directeur délégué aux ressources en eau et à l'environnement à la circonscription administrative de Debdeb à la wilaya d'Illizi	17
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des transports	17
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination de directeurs de la santé et de la population aux wilayas	17
Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la pêche et des productions halieutiques	17

# **SOMMAIRE** (suite)

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hôpital	
mixte de Ras El Ma (wilaya de Sidi Bel Abbès)	18
Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hôpital mixte de Bordj Badji Mokhtar	18
Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Ammi Moussa (wilaya de Relizane)	18
Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 portant nomination du directeur de l'hôpital mixte de Ras El Ma (wilaya de Sidi Bel Abbès)	18
Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 portant nomination du directeur de l'hôpital mixte de In Aménas (wilaya d'Illizi)	18
Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 portant nomination du directeur de l'hôpital mixte de Bordj Badji Mokhtar	18
Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 portant nomination du sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Ras El Ma (wilaya de Sidi Bel Abbès)	18
Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 portant nomination du sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Tindouf	18
Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 portant nomination du sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, infrastructures et équipements connexes de l'hôpital mixte de Tindouf	18
MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	
Arrêté du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 fixant la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par l'institut national de médecine vétérinaire, en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents	19
MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP ET DES MICRO-ENTREPRISES	
Arrêté interministériel du 5 Moharram 1445 correspondant au 23 juillet 2023 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises	20

#### LOIS

Loi n° 23-17 du Aouel Journada El Oula 1445 correspondant au 15 novembre 2023 fixant les conditions et les modalités d'octroi du foncier économique relevant du domaine privé de l'Etat destiné à la réalisation de projets d'investissement.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 21, 22, 55, 60, 61, 139, 141 (alinéa 2), 143, 144 (alinéa 2), 145 et 148;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 20 Ramadhan 1395 correspondant au 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-25 du Aouel Journada El Oula 1411 correspondant au 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-29 du 14 Journada El Oula 1411 correspondant au 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;

Vu la loi n° 90-30 du 14 Journada El Oula 1411 correspondant au 1er décembre 1990, modifiée et complétée, portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel;

Vu la loi n° 01-11 du 11 Rabie Ethani 1422 correspondant au 3 juillet 2001, modifiée et complétée, relative à la pêche et à l'aquaculture ;

Vu l'ordonnance n° 01-04 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée, relative à l'organisation, à la gestion et à la privatisation des entreprises publiques économiques ;

Vu la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;

Vu la loi n° 02-02 du 22 Dhou El Kaâda 1422 correspondant au 5 février 2002 relative à la protection et à la valorisation du littoral :

Vu la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et leur aménagement ;

Vu la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme ;

Vu la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003, modifiée et complétée, relative aux zones d'expansion et sites touristiques ;

Vu la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée, relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier;

Vu l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement;

Vu la loi n° 08-09 du 18 Safar 1429 correspondant au 25 février 2008, modifiée et complétée, portant code de procédure civile et administrative ;

Vu la loi n° 08-16 du Aouel Chaâbane 1429 correspondant au 3 août 2008 portant orientation agricole ;

Vu la loi n° 10-01 du 16 Rajab 1431 correspondant au 29 juin 2010 relative aux professions d'expert-comptable, de commissaire aux comptes et de comptable agréé;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011, modifiée et complétée, relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya;

Vu la loi n° 14-05 du 24 Rabie Ethani 1435 correspondant au 24 février 2014 portant loi minière;

Vu la loi n° 19-13 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 régissant les activités d'hydrocarbures ;

Vu la loi nº 22-18 du 25 Dhou El Hidja 1443 correspondant au 24 juillet 2022 relative à l'investissement ;

Après avis du Conseil d'Etat;

Après adoption par le Parlement;

#### Promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'octroi du foncier économique relevant du domaine privé de l'Etat destiné à la réalisation de projets d'investissement.

- Art. 2. Les dispositions de la présente loi s'appliquent au foncier économique relevant du domaine privé de l'Etat, composé :
- de terrains aménagés relevant des zones industrielles et des zones d'activités;
- de terrains aménagés situés à l'intérieur du périmètre des villes nouvelles ;
- de terrains aménagés relevant des zones d'expansion et sites touristiques;
  - de terrains aménagés relevant des parcs technologiques ;
- d'actifs résiduels immobiliers des entreprises publiques dissoutes;
- d'actifs excédentaires immobiliers des entreprises publiques économiques;
- de terrains destinés à la promotion immobilière à caractère commercial;
- d'autres terrains aménagés releveant du domaine privé de l'Etat

- Art. 3. Sont exclues du champ d'application des dispositions de la présente loi, les catégories de terrains suivantes :
- les terres agricoles ou à vocation agricole relevant du domaine privé de l'Etat;
  - les terrains situés à l'intérieur des périmètres miniers ;
- les terrains situés à l'intérieur des périmètres de recherche et d'exploitation des hydrocarbures et des périmètres de protection des ouvrages électriques et gaziers ;
- les terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à abriter les zones d'activités aquacoles ;
- les terrains situés à l'intérieur des périmètres des sites archéologiques et des monuments historiques ;
- les terrains destinés à la promotion immobilière bénéficiant de l'aide de l'Etat ;
- les terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissements publics.
  - Art. 4. Il est entendu au sens de la présente loi par :
- **foncier économique :** tout bien immobilier relevant du domaine privé de l'Etat et/ou tout autre bien privé acquis par l'Agence algérienne de promotion de l'investissement au profit de l'Etat susceptible de recevoir un projet d'investissement au sens de la loi relative à l'investissement.
- **terrain aménagé :** tout bien immobilier relevant du domaine privé de l'Etat disposant d'aménagements en voies et réseaux divers nécessaires pour le mettre en état d'utilisation.
- **actifs immobiliers résiduels :** les biens immobiliers disponibles relevant des entreprises publiques dissoutes.
- actifs immobiliers excédentaires : les biens immobiliers non nécessaires à l'activité de l'entreprise publique économique, notamment :
- les biens immobiliers non exploités ou n'ayant reçu aucune destination à la date de la publication de la présente loi ;
- les biens immobiliers dont l'utilisation ne correspond pas à l'objet social de l'entreprise ;
- les biens immobiliers indépendants ou dissociables d'ensembles plus étendus, propriété des entreprises publiques ou appartenant à l'Etat et non nécessaires à leurs activités ;
- les biens immobiliers ayant changé de vocation à la faveur des instruments d'urbanisme, et n'entrant plus dans le cadre de l'activité principale de l'entreprise publique;
- les biens immobiliers mis sur le marché à l'initiative de l'entreprise publique.

Sont, en outre, considérés comme actifs immobiliers excédentaires les biens immobiliers situés à l'intérieur des zones industrielles constituant la propriété de l'organisme promoteur de la zone, disponibles à la date de publication de la présente loi et qui sont réintégrés dans le domaine privé de l'Etat et obéissent aux dispositions de la présente loi.

Art. 5. — Les actifs immobiliers déclarés excédentaires sont versés dans le domaine privé de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 6. Le foncier économique doit :
- relever du domaine privé de l'Etat;
- être ni affecté ni en cours d'affectation ;
- être situé dans des secteurs urbanisés ou programmés pour l'urbanisation tels que définis par les instruments d'aménagement et d'urbanisme, à l'exception des projets d'investissement qui, en raison de leur nature, nécessitent leur implantation en dehors de ces secteurs.
- Art. 7. L'aménagement du foncier économique relevant du domaine privé de l'Etat destiné à la réalisation de projets d'investissement est assuré par des agences publiques spécialisées dans le domaine du foncier industriel, touristique et urbain.

En outre, ces agences prennent en charge la gestion, chacune en ce qui la concerne, des disponibilités foncières ayant déjà reçues une destination antérieurement à la date de promulgation de la présente loi.

L'organisation et le fonctionnement des agences sont fixés par voie réglementaire.

- Art. 8. L'Agence algérienne de promotion de l'investissement est chargée, à travers son guichet unique, par délégation de l'Etat de :
- statuer, en concertation avec les secteurs concernés, sur l'orientation des disponibilités foncières en vue de leur aménagement par les agences citées à l'article 7 ci-dessus ;
- gérer et promouvoir le portefeuille foncier économique de l'Etat aux fins de sa mise en concession;
- tenir et mettre à jour le fichier du foncier économique susceptible de constituer l'offre immobilière destinée à l'investissement, et comportant les caractéristiques de chaque bien immobilier;
- l'obligation de mettre à la disposition des investisseurs toutes les informations relatives aux disponibilités immobilières, à travers la plate-forme numérique de l'investisseur;
- acquérir pour le compte de l'Etat, tout foncier de statut privé susceptible de recevoir un projet d'investissement ;
- octroyer le foncier économique relevant du domaine privé de l'Etat au profit des investisseurs, par voie de concession de gré à gré convertible en cession;
- suivre et accompagner les investisseurs jusqu'à la réalisation de leurs projets d'investissement;
- participer à l'élaboration des instruments d'urbanisme en vue d'exprimer les besoins en matière d'investissement.
- Art. 9. l'Agence algérienne de promotion de l'investissement arrête, en concertation avec les walis, les investissements éligibles à l'accès au foncier économique, en tenant compte de la spécificité des activités développées ou à développer au niveau national et local dans le cadre des objectifs fixés.

- Art. 10. L'Agence algérienne de promotion de l'investissement établit un rapport trimestriel d'activité, en sus du rapport annuel, à transmettre au Premier ministre ou au Chef du Gouvernement, selon le cas.
- Art. 11. L'Agence algérienne de promotion de l'investissement est tenue de destiner le foncier économique relevant du domaine privé de l'Etat, dont la gestion lui a été déléguée en vertu des dispositions de la présente loi, exclusivement aux projets d'investissement.

Elle est, également, tenue de restituer à l'Etat tout terrain ayant changé de vocation.

- Art. 12. Sans préjudice des lois en vigueur, toute personne physique ou morale, nationale ou étrangère, résidente ou non résidente au sens de la loi relative à l'investissement, désirant bénéficier des dispositions de la présente loi, doit procéder à l'enregistrement de sa demande via la plate-forme numérique de l'investisseur gérée par l'Agence algérienne de promotion de l'investissement, qui constitue la seule et unique voie de dépôt.
- Art. 13. Les demandes d'octroi du foncier économique enregistrées au niveau de la plate-forme numérique de l'investisseur, sont traitées par l'Agence algérienne de promotion de l'investissement, conformément aux dispositions de la présente loi.

Les délais de réponse aux demandes et leurs motivations sont fixés en vertu de la règlementation.

Art. 14. — Le foncier économique est octroyé par l'Agence algérienne de promotion de l'investissement par délégation de l'Etat, via le guichet unique au profit des investisseurs par voie de concession de gré à gré convertible en cession, conformément à un cahier des charges type fixé par voie réglementaire et comportant des clauses administratives générales et des clauses spécifiques tenant compte des orientations stratégiques et leur impact sur le développement économique et social.

La concession convertible en cession est accordée par décision de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement, après épuisement des délais de recours prévus par la loi relative à l'investissement.

La concession convertible en cession est consentie pour une durée de trente trois (33) ans renouvelable pour les projets d'investissement, à l'exception des terrains destinés à la promotion immobilière à caractère commercial dont les conditions et les modalités de concession sont définies par la législation.

Les délais de réalisation du projet d'investissement pour lequel la concession convertible en cession a été octroyée, doivent être identiques à ceux fixés par la législation relative à l'investissement.

La concession confère à son bénéficiaire le droit d'obtenir un permis de construire.

La concession confère, également, à son bénéficiaire le droit de constituer une hypothèque sur le droit réel en résultant.

Les actes de concession sont établis, à la diligence de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement, par les services des domaines territorialement compétents sur la base de la décision d'octroi de concession, accompagnée d'un cahier des charges auquel souscrit l'investisseur.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 15. L'investisseur est tenu de respecter les clauses prévues par le cahier des charges, notamment :
- le non changement de destination, ou de l'utilisation de tout ou partie du terrain à d'autres fins que celles prévues par le cahier des charges, sauf autorisation de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement;
  - la réalisation du projet dans les délais prescrits ;
- le paiement des redevances locatives annuelles dues et les charges de gestion;
- les orientations stratégiques et leur impact sur le développement économique et social ;
- le droit de résiliation unilatérale par l'Agence algérienne de promotion de l'investissement de l'acte de concession en cas de manquement de l'investisseur aux clauses du cahier des charges ;
- le maintien de la destination économique du terrain octroyé après la réalisation du projet.
- Art. 16. La concession convertible en cession est consentie moyennant le paiement, par le concessionnaire, d'une redevance locative annuelle, à compter de la date d'entrée en exploitation de l'investissement, dûment constatée par l'Agence algérienne de promotion de l'investissement. Le montant est calculé suivant des modalités fixées par la législation.
- Art. 17. La concession est convertie en cession par l'Agence algérienne de promotion de l'investissement, à la demande du concessionnaire, après achèvement du projet conformément aux clauses du cahier des charges, l'obtention du certificat de conformité et son entrée en exploitation dûment constatée par les administrations et les organes habilités.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus, s'appliquent, également, aux concessions consenties antérieurement à la promulgation de la présente loi.

Sous réserve des conditions fixées à l'alinéa ci-dessus, la conversion de la concession en cession est consacrée par acte établi, à la diligence de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement, par les services des domaines territorialement compétents.

Les délais et les modalités d'application du présent article sont fixés par voie réglementaire.

- Art. 18. Les héritiers ou les ayants-droits bénéficient du maintien de l'échéance des droits de concession à leur faveur, en cas de décès du concessionnaire.
- Art. 19. Le concessionnaire ne peut, durant la période de réalisation de son projet d'investissement, procéder à toute forme de location sous peine de résiliation.

Toutefois, en cas de force majeure ou d'impossibilité d'achever les travaux du projet, l'Agence algérienne de promotion de l'investissement est habilitée à prendre les mesures appropriées conformément au cahier des charges.

- Art. 20. Sous réserve des conditions prévues à l'article 17 ci-dessus, la conversion de la concession en cession est réalisée sur la base de la valeur vénale fixée au moment de l'octroi de la concession, avec défalcation des montants des redevances dûment versées au titre de la concession.
- Art. 21. En cas de manquement de l'investisseur aux clauses du cahier des charges, et après deux (2) mises en demeure adressées par l'Agence algérienne de promotion de l'investissement au concessionnaire, demeurées infructueuses, celle-ci procède à la résiliation unilatérale de l'acte de concession.

Sur la base de la décision de résiliation prise par l'Agence algérienne de promotion de l'investissement et à sa diligence, les services des domaines territorialement compétents procèdent à l'établissement de l'acte de résiliation de l'acte de concession.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

- Art. 22. Le changement d'activité peut s'effectuer dans le respect des spécificités de la zone et après autorisation de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement.
- Art. 23. L'Agence algérienne de promotion de l'investissement peut exercer, au nom de l'Etat, un droit de préemption sur les biens immobiliers cédés par le bénéficiaire du foncier économique, ainsi que sur tout autre bien immobilier appartenant à une personne physique ou morale de droit privé susceptible de recevoir un projet d'investissement, situé à l'intérieur des périmètres et zones aménagés.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Art. 24. — Les walis territorialement compétents, continuent, à travers un comité de suivi créé à cet effet par arrêté du wali, à exercer le suivi et l'assainissement des projets d'investissement pour lesquels la concession a été autorisée avant la promulgation de la présente loi, par arrêté de wilaya ou consacrée par acte de concession, ou autorisation écrite délivrée par le wali, aboutissant au lancement du projet sur la base d'un permis de construire et dont le pourcentage a atteint 20%, au moins.

Le comité présidé par le wali ou son représentant, comprend :

- le président de l'assemblée populaire de wilaya ou son représentant;
- le président de l'assemblée populaire communale de la commune dont l'investissement se trouve dans son territoire ou son représentant ;
- un représentant de l'Agence algérienne de promotion de l'investissement ;
  - le directeur des domaines ;
  - le directeur du cadastre et de la conservation foncière ;
  - le directeur de l'industrie ;

- le directeur de l'urbanisme et de la construction ;
- le directeur du tourisme ;
- le directeur des services agricoles ;
- le directeur de l'énergie et des mines.

Le comité susvisé, peut être élargi à d'autres services de wilaya, en tant que de besoin.

- Art. 25. Dans le cadre du suivi et de l'assainissement des projets d'investissement cités à l'article 24 ci-dessus, le comité présidé par le wali ou son représentant, est chargé, notamment de :
  - suivre la réalisation des projets d'investissement ;
- mettre en demeure le concessionnaire à l'effet de remédier à tout manquement à la législation et aux obligations contenues dans le cahier des charges annexé à l'acte de concession. En cas d'infructuosité, enclencher la procédure de déchéance de la concession auprès de la juridiction compétente, à la diligence du directeur des domaines territorialement compétent;
- statuer sur les demandes introduites par les concessionnaires relatives au changement d'activités, sur la base de motifs objectifs justifiés ;
- statuer sur les demandes introduites par les concessionnaires concernant le changement du nom du bénéficiaire de personne physique à personne morale ou de la forme juridique de la société bénéficiaire de la concession pour motif d'achèvement des projets d'investissement en suspens, sous réserve que le concessionnaire initial conserve la majorité des parts jusqu'à la réalisation effective du projet, l'obtention du certificat de conformité et la mise en service ;
- établir un rapport bimestriel à transmettre à l'Agence algérienne pour la promotion de l'investissement.
- Art. 26. Les dispositions de l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, fixant les conditions et modalités de concession de terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement, sont abrogées.

Sont abrogées, également, toutes dispositions contraires à la présente loi, notamment celles contenues dans la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et leur aménagement, la loi n° 03-01 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative au développement durable du tourisme et la loi n° 03-03 du 16 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 17 février 2003 relative aux zones d'expansion et sites touristiques.

Sans préjudice des dispositions de l'article 17 ci-dessus, les biens immobiliers pour lesquels des actes de concession ont été établis jusqu'à la date de publication de la présente loi, continuent à être régis par les dispositions de l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008, modifiée et complétée, susvisée.

Art. 27. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le Aouel Journada El Oula 1445 correspondant au 15 novembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

#### **DECRETS**

Décret présidentiel n° 23-392 du 22 Rabie Ethani 1445 correspondant au 6 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, du ministre de la justice, garde des sceaux, et du ministre des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis la disposition du ministre des finances ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de deux cent quatorze millions deux cent mille dinars (214.200.000 DA), en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il es ouvert, sur 2023, un montant de deux cent quatorze millions deux cent mille dinars (214.200.000 DA), en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes des ministères, répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1445 correspondant au 6 novembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

#### TABLEAU ANNEXE

Unité: DA

Portefeuille de programmes / programmes et sous-programmes		Dépenses ent des services	Total		
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	
Ministère de la justice	204.200.000	204.200.000	204.200.000	204.200.000	
Activité judiciaire	204.200.000	204.200.000	204.200.000	204.200.000	
Soutien administratif	204.200.000	204.200.000	204.200.000	204.200.000	
Ministère des affaires étrangères et de la communauté nationale à l'étranger	10.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	
Activité diplomatique et consulaire	10.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	
Diplomatie et relations extérieures	10.000.000	10.000.000	10.000.000	10.000.000	
Total des crédits ouverts	214.200.000	214.200.000	214.200.000	214.200.000	

Décret présidentiel n° 23-393 du 22 Rabie Ethani 1445 correspondant au 6 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-10 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-22 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de la poste et des télécommunications ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre de budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de cinq milliards six cent quatre-vingt-treize millions trois cent soixante-neuf mille dinars (5.693.369.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de cinq milliards six cent quatre-vingt-treize millions trois cent soixante-neuf mille dinars (5.693.369.000 DA) en autorisations d'engagement et en crédits de paiement, applicable au portefeuille de programmes des ministères, répartis conformément au tableau annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1445 correspondant au 6 novembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

#### ETAT ANNEXE

Unité: DA

Portefeuille de	Titre 2 : Dépenses de fonctionnement des services		Titre 3 : Dépenses d'investissement		Titre 4 : Dépenses de transfert		Total	
programmes/programmes et sous-programmes  Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire	61.000.000	61.000.000	_	_	4.605.000.000	4.605.000.000	4.666.000.000	4.666.000.000
Programme : Soutien aux collectivités locales	_	_	_	_	4.605.000.000	4.605.000.000	4.605.000.000	4.605.000.000
Sous-programme : Missions dévolues aux collectivités locales	_	_	_	_	4.605.000.000	4.605.000.000	4.605.000.000	4.605.000.000
Programme : Administration générale	61.000.000	61.000.000	_	_	_	_	61.000.000	61.000.000
Sous-programme : Soutien administratif et logistique	61.000.000	61.000.000	_	_	_	_	61.000.000	61.000.000
Ministère des transports	_	_	_	_	657.519.000	657.519.000	657.519.000	657. 519.000
Programme : Aéronautique et météorologie	_	_	_	_	657.519.000	657.519.000	657.519.000	657. 519.000
Sous-programme : Aéronautique	_	_	_	_	657.519.000	657.519.000	657.519.000	657. 519.000
Ministère de la poste et des télécommunications	_	_	369.850.000	369.850.000	_	_	369.850.000	369.850.000
Programme : Développement des télécommunications	_	_	369.850.000	369.850.000	_	_	369.850.000	369.850.000
Sous-programme: Développement et sécurisation des infrastructures des technologies de l'information et de la communication (TIC)	-	_	369.850.000	369.850.000	-	_	369.850.000	369.850.000
Total des crédits ouverts	61.000.000	61.000.000	369.850.000	369.850.000	5.262.519.000	5.262.519.000	5.693.369.000	5.693.369.000

Décret présidentiel n° 23-394 du 22 Rabie Ethani 1445 correspondant au 6 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances :

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-26 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un crédit de paiement de quatorze milliards neuf cent trente-quatre millions de dinars (14.934.000.000 DA) applicable à la dotation « Montant non assigné », imputable au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un crédit de paiement de quatorze milliards neuf cent trente-quatre millions de dinars (14.934.000.000 DA) applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, programme « Equipements publics », sous-programme « Autres équipements publics », au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1445 correspondant au 6 novembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-395 du 22 Rabie Ethani 1445 correspondant au 6 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances, et du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa ler) :

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 23-26 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de deux milliards quatre cent onze millions de dinars (2.411.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputable au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de deux milliards quatre cent onze millions de dinars (2.411.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au portefeuille de programmes du ministère de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, programme « Urbanisme et aménagement », sous-programme « Aménagement du foncier », au titre 3 « Dépenses d'investissement ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1445 correspondant au 6 novembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret présidentiel n° 23-396 du 22 Rabie Ethani 1445 correspondant au 6 novembre 2023 portant transfert de crédits au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre des travaux publics et des infrastructures de base.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre des travaux publics et des infrastructures de base,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-308 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant révision de la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition de l'ex-ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base ;

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

#### Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de quatre milliards cent trente millions de dinars (4.130.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de huit cent millions de dinars (800.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables à la dotation « Montant non assigné », imputables au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de quatre milliards cent trente millions de dinars (4.130.000.000 DA) en autorisations d'engagement et un montant de huit cent millions de dinars (800.000.000 DA) en crédits de paiement, applicables au portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base, répartis conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et des infrastructures de base sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1445 correspondant au 6 novembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

#### TABLEAU ANNEXE

#### Crédits ouverts

Portefeuille de programmes du ministère des travaux publics et des infrastructures de base

Titre 3 : Dépenses d'investissement

Unité : DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement		
Programme : Infrastructures routières et autoroutières	3.130.000.000	650.000.000		
Sous-programme : Développement des infrastructures routières	3.130.000.000	650.000.000		
Programme : Infrastructures aéroportuaires	1.000.000.000	150.000.000		
Sous-programme : Développement des infrastructures aéroportuaires	1.000.000.000	150.000.000		
Total des crédits ouverts	4.130.000.000	800.000.000		

Décret présidentiel n° 23-397 du 22 Rabie Ethani 1445 correspondant au 6 novembre 2023 portant transfert de crédits, au titre du budget de l'Etat, mis à la disposition du ministre de l'hydraulique.

Le Président de la République,

Sur le rapport conjoint du ministre des finances et du ministre de l'hydraulique,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa ler) ;

Vu la loi organique n° 18-15 du 22 Dhou El Hidja 1439 correspondant au 2 septembre 2018, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 22-24 du Aouel Journada Ethania 1444 correspondant au 25 décembre 2022 portant loi de finances pour 2023 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-308 du 17 Safar 1445 correspondant au 3 septembre 2023 portant révision de la répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition de l'ex-ministre des travaux publics, de l'hydraulique et des infrastructures de base :

Vu le décret exécutif n° 23-12 du 9 Journada Ethania 1444 correspondant au 2 janvier 2023 portant répartition des autorisations d'engagement et des crédits de paiement ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, mis à la disposition du ministre des finances ;

#### Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur les crédits ouverts, au titre du budget de l'Etat, par la loi de finances pour 2023, un montant de cinq milliards vingt-huit millions de dinars (5.028.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable à la dotation « Montant non assigné », imputable au titre 7 « Dépenses imprévues », gérée par le ministre des finances.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2023, un montant de cinq milliards vingt-huit millions de dinars (5.028.000.000 DA) en autorisations d'engagement, applicable au titre 3 « Dépenses d'investissement » et au portefeuille de programmes du ministère de l'hydraulique, réparti conformément à l'état annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'hydraulique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Rabie Ethani 1445 correspondant au 6 novembre 2023.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

## ETAT ANNEXE

#### **CREDITS OUVERTS**

Titre 3 : Dépenses d'investissement

Unité: DA

Intitulés des programmes et sous-programmes	Autorisations d'engagement			
Programme : Assainissement et protection du milieu naturel	5.028.000.000			
Sous-programme : Réseaux d'assainissement	3.628.000.000			
Sous-programme: Protection des villes contre les inondations	1.400.000.000			
Total des crédits ouverts	5.028.000.000			

# **DECISIONS INDIVIDUELLES**

Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chargé de mission à la Présidence de la République (à titre de régularisation).

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023, il est mis fin, à compter du 9 janvier 2021, aux fonctions de chargé de mission à la Présidence de la République, exercées par M. Kamal Sidi Said, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1445 correspondant au 21 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du contrôleur général de l'armée.

Par décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1445 correspondant au 21 octobre 2023, il est mis fin, à compter du 22 octobre 2023, aux fonctions de contrôleur général de l'armée, exercées par M. Mustapha Oudjani.

Décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1445 correspondant au 21 octobre 2023 portant nomination du contrôleur général de l'armée.

Par décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1445 correspondant au 21 octobre 2023, M.Hadj Bouceldja est nommé, à compter du 22 octobre 2023, contrôleur général de l'armée.

Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère des finances.

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère des finances, exercées par M. Youcef Mohamed Ali Sendid, appelé à exercer une autre fonction.

\_\_\_\_

Décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1445 correspondant au 7 novembre 2023 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la Cour constitutionnelle.

Par décret présidentiel du 23 Rabie Ethani 1445 correspondant au 7 novembre 2023, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la Cour constitutionnelle, exercées par M. Khaled Hassani.

Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant nomination du chef de cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023, M. Youcef Mohamed Ali Sendid est nommé chef de cabinet du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

---<del>\*</del>---

Décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023 portant nomination à la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption.

Par décret présidentiel du 21 Rabie Ethani 1445 correspondant au 5 novembre 2023, sont nommés à la Haute autorité de transparence, de prévention et de lutte contre la corruption, Mme et M.:

- Maamar Benlahcene, secrétaire général ;
- Fatma Slamani, sous-directrice des signalements et des dénonciations.

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'énergie et des mines de la wilaya de Bordj Bou Arréridj.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'énergie et des mines de la wilaya de Bordj Bou Arréridj, exercées par M. Boumediene Seghieri, admis à la retraite.

----<del>\*</del>----

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'éducation de la wilaya de Ouargla.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'éducation de la wilaya de Ouargla, exercées par M. Kamel Oulad Laid.

Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de vice-recteurs aux universités.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de vice-recteurs à l'université de Constantine 1, exercées par Mme. et MM.:

- Nadia Ykhlef, vice-rectrice chargée des relations extérieures, de la coopération, de l'animation, de la communication et des manifestations scientifiques ;
- Hamza Chehili, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de postgraduation ;
- Embarek Ferkous, vice-recteur chargé du développement, de la prospective et de l'orientation.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de vice-recteurs aux universités suivantes, exercées par Mme. et M.:

- Sarah Kouider Rabah, vice-rectrice chargée des relations extérieures, la coopération, l'animation et la communication et les manifestations scientifiques à l'université de Blida 2 ;
- Amara Otmani, vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post graduation à l'université de Skikda;

sur leur demande.

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés aux universités suivantes, exercées par Mme. et M.:

- Noureddine Abdelkader Della, faculté des sciences et de la technologie à l'université de Mascara, sur sa demande;
- Leila Mehaddene, faculté des lettres et des langues à l'université de Khemis Miliana.

----<del>\*</del>----

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice des programmes sociaux des personnes handicapées au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directrice des programmes sociaux des personnes handicapées au ministère de la solidarité nationale, de la famille et de la condition de la femme, exercées par Mme. Sadjia Irchene.

----<del>\*</del>----

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de la directrice des affaires juridiques et de la réglementation au ministère de l'agriculture et du développement rural.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directrice des affaires juridiques et de la réglementation au ministère de l'agriculture et du développement rural, exercées par Mme. Fella Oukaci, admise à la retraite.

----<del>\*</del>----

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère des ressources en eau.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la concession du service public de l'eau potable à l'ex-ministère des ressources en eau, exercées par M. Abdelaziz Lardjoum, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs des ressources en eau de wilayas.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeurs des ressources en eau des wilayas suivantes, exercées par MM.:

- M'Hamed Zaghbelkhoukh, à la wilaya de Saïda ;
- Noureddine Hamidatou, à la wilaya de Ouargla;

appelés à exercer d'autres fonctions.

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un chef d'études au centre d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de chef d'études au centre d'information sur la sûreté et la sécurité maritimes, exercées par M. Khaled Benali, appelé à exercer une autre fonction.

Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions de directeurs de la santé et de la population de wilayas.

----<del>\*</del>----

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population de la wilaya de Sétif, exercées par M. Abdelhakim Dahane, admis à la retraite.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de directeur de la santé et de la population de la wilaya de Touggourt, exercées par M. Ali Benkamla, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la pêche et des productions halieutiques.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la formation au ministère de la pêche et des productions halieutiques, exercées par M. Hanafi Hanniche, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination à l'Agence algérienne de promotion de l'investissement.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, sont nommés à l'Agence algérienne de promotion de l'investissement, Mmes. et MM.:

- Hocine Dai, chef d'études auprès du directeur d'études chargé de la digitalisation et de la gestion de la plate-forme numérique de l'investisseur ;
- Imene Khechai, chef d'études auprès du directeur d'études chargé de la promotion de l'investissement, de la communication et de la coopération ;
- Siham Akermi, chef d'études auprès du directeur d'études chargé de la promotion de l'investissement, de la communication et de la coopération ;
- Mohamed Abdelaziz Amied, chef d'études au guichet unique des grands projets et des investissements étrangers;
- Khaoula Mostefai, chef d'études auprès du directeur d'études chargé de l'accompagnement, de la facilitation et de la simplification des procédures;
- Imane Toumi, chef d'études auprès du directeur d'études chargé du suivi des investissements, de l'élaboration des rapports statistiques et des études prospectives ;
- Fatma Zohra Talbi, chef d'études auprès du directeur d'études chargé du suivi des investissements, de l'élaboration des rapports statistiques et des études prospectives ;
- Abdelkader Medjiah, sous-directeur des moyens généraux.

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, M. Abdelkader Sba est nommé sous-directeur de la pédagogie à la direction de l'enseignement primaire au ministère de l'éducation nationale.

---<del>\*</del>---

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination à l'université d'Adrar.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, sont nommés à l'université d'Adrar, MM.:

- Djamel Zebbiche, secrétaire général ;
- Abdelmalek Bouarioua, doyen de la faculté des sciences humaines et sociales.

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination d'un vicerecteur à l'université de Béchar.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, M. Mohammed Beladgham est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure des premier et deuxième cycles, la formation continue et les diplômes, et la formation supérieure de graduation à l'université de Béchar.

Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination de doyens de facultés aux universités.

----<del>\*</del>----

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, M. Ahmed Barkat est nommé doyen de la faculté de droit et des sciences politiques à l'université de Réchar

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, M. Smail Hedjazi est nommé doyen de la faculté des sciences économiques, commerciales et des sciences de gestion à l'université de Biskra.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, M. Ghouti Hadjoui est nommé doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Tlemcen.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, M. Mokhtar Benreguieg est nommé doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Saïda.

----<del>\*</del>----

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination du directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, M. Adel Tedjar est nommé directeur de la jeunesse et des sports à la wilaya d'Oran.

---<del>\*</del>---

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination du commissaire au développement de l'agriculture des régions sahariennes.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, M. Sadok Tidjani est nommé commissaire au développement de l'agriculture des régions sahariennes.

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination au ministère de l'hydraulique.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, sont nommés au ministère de l'hydraulique, Mmes. et MM.:

- Abdelaziz Lardjoum, directeur d'études ;
- Celia Kebir, sous-directrice des eaux superficielles ;
- Fatma Saoud, sous-directrice des moyens généraux, du patrimoine et des archives;
- Kamel Djelouah, sous-directeur des infrastructures d'approvisionnement en eau;
- Kamel Osmane, sous-directeur de suivi des programmes d'investissements et des études économiques ;
- Samia Bessaï, sous-directrice des personnels des services centraux;
- —Nadia Benabderrahim, sous-directrice de la formation et du perfectionnement ;
  - Meriem Chaibi, sous-directrice de la réglementation ;
  - Djamila Bousafsaf, sous-directrice de la coopération ;
- Mohamed Bensadoun, sous-directeur des concessions et de la gestion déléguée des services publics de l'eau;
- Hicham Bediaf, sous-directeur de l'exploitation et du contrôle de l'alimentation en eau;
- Belaid Oustani, sous-directeur de l'exploitation et du contrôle de l'assainissement;
- Mohammed Grini, sous-directeur des réseaux et sécurité des systèmes d'information.
   ---★----

Décrets exécutifs du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination de directeurs des ressources en eau dans certaines wilayas.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, sont nommés directeurs des ressources en eau aux wilayas suivantes, MM.:

- M'Hamed Zaghbelkhoukh, à la wilaya de Ouargla;
- Noureddine Hamidatou, à la wilaya de Tipaza.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, M. Abdelkader Slimani est nommé directeur des ressources en eau à la wilaya de Tindouf.

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination du directeur délégué aux ressources en eau et à l'environnement à la circonscription administrative de Debdeb à la wilaya d'Illizi.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, M. Elamine Ferfari est nommé directeur délégué aux ressources en eau et à l'environnement à la circonscription administrative de Debdeb à la wilaya d'Illizi.

----<del>\*</del>----

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère des transports.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, M. Khaled Benali est nommé sous-directeur de la sécurité et de la sûreté maritimes et de la prévention de la pollution à la direction générale de la marine marchande et des ports au ministère des transports.

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination de directeurs de la santé et de la population aux wilayas.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, sont nommés directeurs de la santé et de la population aux wilayas suivantes, MM.:

- Ali Benkamla, à la wilaya de Sétif;
- Taha Hocine Fezzai, à la wilaya de Touggourt.

Décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023 portant nomination d'un sous-directeur au ministère de la pêche et des

----<del>\*</del>----

productions halieutiques.

Par décret exécutif du 15 Rabie Ethani 1445 correspondant au 30 octobre 2023, M. Hanafi Hanniche est nommé sous-directeur des infrastructures, industries et services liés à la pêche au ministère de la pêche et des productions halieutiques.

# ARRETES, DECISIONS ET AVIS

#### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hôpital mixte de Ras El Ma (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Par arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2023, aux fonctions de directeur de l'hôpital mixte de Ras El Ma (wilaya de Sidi Bel Abbès), exercées par M. Aissa Dalache.

---<del>\*</del>---

Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du directeur de l'hôpital mixte de Bordj Badji Mokhtar.

Par arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2023, aux fonctions de directeur de l'hôpital mixte de Bordj Badji Mokhtar, exercées par M. Ismail Lahrech.

Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 mettant fin aux fonctions du sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Ammi Moussa (wilaya de Relizane).

Par arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023, il est mis fin, à compter du 15 juillet 2023, aux fonctions de sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Ammi Moussa (wilaya de Relizane), exercées par M. Salim Benhedia.

---\*-

Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 portant nomination du directeur de l'hôpital mixte de Ras El Ma (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Par arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023, M. Abderrahim Benyamina est nommé, à compter du 16 juillet 2023, directeur de l'hôpital mixte de Ras El Ma (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 portant nomination du directeur de l'hôpital mixte de In Aménas (wilaya d'Illizi).

Par arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023, M. Nourreddine Yahiaoui est nommé, à compter du 23 septembre 2023, directeur de l'hôpital mixte de In Aménas (wilaya d'Illizi).

Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 portant nomination du directeur de l'hôpital mixte de Bordj Badji Mokhtar.

Par arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023, M. Habib Bendoua est nommé, à compter du 16 juillet 2023, directeur de l'hôpital mixte de Bordj Badji Mokhtar.

Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 portant nomination du sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Ras El Ma (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Par arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023, M. Merouane Ladjal est nommé, à compter du 16 juillet 2023, sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Ras El Ma (wilaya de Sidi Bel Abbès).

Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 portant nomination du sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Tindouf.

----

Par arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023, M. Rafik Selloum est nommé, à compter du 16 juillet 2023, sous-directeur des activités médicales de l'hôpital mixte de Tindouf.

---<del>\*</del>----

Arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023 portant nomination du sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, infrastructures et équipements connexes de l'hôpital mixte de Tindouf.

Par arrêté interministériel du 11 Rabie Ethani 1445 correspondant au 26 octobre 2023, M. Smain Bouyengoulene est nommé, à compter du 16 juillet 2023, sous-directeur de la maintenance des équipements médicaux, infrastructures et équipements connexes de l'hôpital mixte de Tindouf.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL

Arrêté du 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023 fixant la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par l'institut national de médecine vétérinaire, en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

Le ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, notamment son article 120 ;

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 93-148 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 22 juin 1993, complété, portant réaménagement des statuts de l'institut national de la santé animale et changement de sa dénomination en institut national de médecine vétérinaire ;

Vu le décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 fixant les modalités d'affectation des revenus provenant des travaux et prestations effectuées par les établissements publics en sus de leur mission principale ;

Vu le décret exécutif n° 20-128 du 28 Ramadhan 1441 correspondant au 21 mai 2020 fixant les attributions du ministre de l'agriculture et du développement rural ;

#### Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 2 (alinéa 2) du décret exécutif n° 98-412 du 18 Chaâbane 1419 correspondant au 7 décembre 1998 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la liste des activités, travaux et prestations pouvant être effectués par l'institut national de médecine vétérinaire, en sus de sa mission principale et les modalités d'affectation des revenus y afférents.

- Art. 2. Peuvent bénéficier des activités, travaux et prestations cités à l'article 1er ci-dessus, notamment les opérateurs économiques, les professionnels et les porteurs de projets dans le domaine de la médecine vétérinaire, de la santé animale et de la santé publique vétérinaire.
- Art. 3. La liste des activités, travaux et prestations relatives à la santé animale, la santé publique vétérinaire et la médecine vétérinaire est fixée comme suit :
- activités d'essai et/ou d'analyses de contrôle et d'autocontrôle de laboratoire ;
- études portant sur la qualité et la salubrité des bâtiments d'élevages, des établissements de production et de transformation et travaux d'expertise et de recherche dans les domaines de la santé animale, de la santé publique vétérinaire et de la médecine vétérinaire ;

- développement de vaccins et production de sérums et d'antigènes;
- conseils et assistances techniques en contrôle et diagnostic de laboratoire;
  - audit qualité-biosécurité et biosûreté ;
  - travaux de métrologie en matériel de laboratoire ;
  - encadrement de formation;
- organisation et animation de séminaires et de rencontres scientifiques.
- Art. 4. Les activités, travaux et prestations cités à l'article 3 ci-dessus, sont effectués dans le cadre de contrats, conventions ou de commandes, conformément à la réglementation en vigueur.
- Art. 5. Les revenus provenant des activités, travaux et prestations sont, après déduction des charges occasionnées pour leur réalisation, répartis, conformément aux dispositions de l'article 120 de la loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021.
- Art. 6. On entend par « charges occasionnées » pour la réalisation des activités, travaux et prestations :
- les frais liés à l'utilisation du matériel, produits consommables, instruments et/ou équipements servant à la réalisation des activités, travaux et prestations ;
- les frais de transport et de déplacement du personnel pour la réalisation de prélèvement d'échantillonnage destinés à la réalisation des activités, travaux et prestations;
- les dépenses générées par l'utilisation des locaux et des unités d'analyses des laboratoires ;
- les frais liés à la sous-traitance exceptionnelle de prestations citées à l'article 3 ci-dessus, réalisée par un tiers.
- Art. 7. Toute demande de réalisation des activités, travaux ou prestations cités à l'article 3 ci-dessus est adressée au directeur général de l'institut national de la médecine vétérinaire.
- Art. 8. Les recettes constatées par l'ordonnateur sont encaissées, soit par l'agent comptable, soit par le régisseur désigné à cet effet.
- Art. 9. Les recettes et dépenses relatives aux activités, travaux et prestations prévus à l'article 3 ci-dessus, doivent obligatoirement être consignées dans une rubrique hors budget, sur un registre auxiliaire ouvert à cet effet.
- Art. 10. Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Moharram 1445 correspondant au 26 juillet 2023.

Mohamed Abdelhafid HENNI.

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE DE LA CONNAISSANCE, DES START-UP ET DES MICRO-ENTREPRISES

Arrêté interministériel du 5 Moharram 1445 correspondant au 23 juillet 2023 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises.

Le Premier ministre,

Le ministre des finances, et

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises,

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, modifié et complété, fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leur droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-275 du 19 Dhou El Kaâda 1442 correspondant au 30 juin 2021 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu le décret exécutif n° 23-107 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 fixant les attributions du ministre de l'économie de la connaissance, des start -up et des micro-entreprises ;

Vu le décret exécutif n° 23-108 du 14 Chaâbane 1444 correspondant au 7 mars 2023 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises ;

#### Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 8 du décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'administration centrale du ministère de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises, conformément au tableau ci-après :

	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL					CLASSIFICATION	
POSTES D'EMPLOI	Contrat à durée indéterminée (1)		Contrat à durée déterminée (2)		EFFECTIFS (1+2)	Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	2	2	_	_	4	1	325
Gardien	4	_	_	_	4	1	325
Conducteur d'automobile de niveau 1	4	_	_	_	4	2	344
Agent de service de niveau 2	1	_	_	_	1	3	365
Agent de service de niveau 3	2	_	_	_	2	5	413
Total général	13	2	_	_	15		

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 5 Moharram 1445 correspondant au 23 juillet 2023.

Le ministre de l'économie de la connaissance, des start-up et des micro-entreprises Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation, le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Yacine El Mahdi OUALID

Laziz FAID

Belkacem BOUCHEMAL